

Notice explicative Cinéastes sans héritiers

1. Directives légales

Les films sont des œuvres protégées par le droit d'auteur. Les droits d'auteur sont cessibles et transmissibles par succession (art. 16 LDA).

Selon le droit suisse, la protection du droit d'auteur des films ne prend fin que 70 ans après le décès du réalisateur (art. 29/30 LDA), ce qui doit permettre aux deux générations suivantes de pouvoir bénéficier encore de la protection du droit d'auteur. A l'expiration du délai de protection, le film tombe dans le domaine public et peut être utilisé par n'importe qui.

2. Acquisition des droits auprès de la société de production (cas normal)

En règle générale, il y a une société de production qui est compétente et responsable de la réalisation du film et de son exploitation, et qui se fait transférer les droits d'auteur requis à cet effet. Si une telle société de production existe, l'exploitation du film est assurée même après le décès des auteurs y ayant collaboré. Quiconque veut projeter ce film peut en tout temps acquérir les droits à cet effet auprès du producteur.

3. « Auteurs-producteurs »

L'on a régulièrement affaire aussi à des films dans lesquels auteur et producteur ne font qu'un, d'où l'absence de toute société de production « survivante ». La question se pose alors de savoir ce qui se passe en cas de décès en ce qui concerne les droits sur de tels films. L'on distingue a priori les possibilités suivantes :

- si l'auteur-producteur laisse des héritiers, les droits sur ses films vont automatiquement à ses **héritiers** dans la mesure où il n'y a pas d'autre disposition testamentaire ;
- toutefois, l'auteur-producteur peut décider par testament qu'après son décès, les droits sur ses films doivent aller à une **personne ou organisation déterminée** ;
- en particulier lorsqu'il n'y a pas d'héritier propre, la **Cinémathèque à Lausanne**, qui dispose de toute manière d'un exemplaire physique du film, se présente naturellement et en toute logique comme l'institution à laquelle les droits peuvent être transférés. Il suffit pour cela de compléter dans ce sens le contrat de dépôt conclu avec la Cinémathèque. Ainsi, même après le décès de l'auteur-producteur, la Cinémathèque reste en mesure non seulement de remettre le film à des tiers, mais aussi de leur céder les droits pour des exploitations déterminées.

4. Droits gérés de manière collective

Certains droits sont, de par la loi, soumis à la gestion collective obligatoire, tandis que d'autres sont transférés à SUISSIMAGE dans le cadre de la gestion collective facultative. Au décès des auteurs (et des auteurs-producteurs), SUISSIMAGE recherche leurs héritiers et vire les redevances ultérieures au représentant désigné par la communauté héréditaire.

En l'absence d'héritiers, il arrive que des auteurs décident par testament que les redevances issues de la gestion collective qui leur reviennent après leur décès seront versées à la Fondation de solidarité SUISSIMAGE ou à la Fondation culturelle SUISSIMAGE, contribuant de ce fait soit à la prévoyance vieillesse de leurs pairs encore vivants (Fondation de solidarité), soit à la création de nouveaux films (Fondation culturelle). Précisons que les héritiers peuvent, eux aussi, prendre une telle disposition (et c'est ce qu'ils font parfois). Cela n'entrave en rien la poursuite de l'exploitation du film par le producteur.

Berne, mars 2018